

N° 6833²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(22.2.2016)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; M. Frank ARNDT, Mmes Taina BOFFERDING, Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6833 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean Asselborn, en date du 6 juillet 2015.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 novembre 2015.

Dans sa réunion du 3 février 2016, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Georges Engel comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 22 février 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 6833 a pour objet d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015. Celle-ci vise à compléter les dispositions communautaires¹ ou bilatérales² existantes, qui sont insuffisamment développées pour la mise en place d'une coopération renforcée, concrète et directe entre les organismes de sécurité sociale des deux Etats. En effet, elles prévoient seulement un échange d'informations sur des dossiers individuels et non pas ni la transmis-

1 Règlement (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

2 Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et du Protocole final, signé à Arlon, le 24 mars 1994.

sion de fichiers à des fins de rapprochement ni les échanges à l'occasion de contrôles effectués sur le territoire de l'un des deux Etats.

Aussi, les deux Etats ont entrepris les démarches ayant mené à la conclusion de cette nouvelle Convention, qui étend et modernise la coopération bilatérale, en particulier en vue de renforcer la lutte contre les fraudes, les erreurs et les abus dans le domaine de la sécurité sociale. Par ailleurs, elle renforce les moyens d'action dans le domaine du contrôle des incapacités de travail.

En effet, un système performant de coordination internationale des régimes de sécurité sociale n'est accepté par les citoyens que s'il fonctionne à leur satisfaction. Il faut dès lors garantir un bon service par les institutions appelées à l'appliquer et surtout une absence de fraude qui pourrait donner l'impression aux assurés que certains abusent du système.

Pour assurer ces objectifs, la Convention à approuver vise à établir des règles de bonne gouvernance prévoyant une coopération efficace entre institutions dans la gestion des données.

A noter qu'avec la France, un accord bilatéral comparable pour le développement de la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale existe déjà et est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2014.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler concernant le projet de loi.

Quant au texte de la Convention à approuver, et plus précisément en ce qui concerne les accords de coopération entre les institutions compétentes pour déterminer les modalités de mise en œuvre (article 20), le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'engagements administratifs portant sur un objet déterminé, et qui, selon la théorie de „l'habilitation conventionnelle“, ne nécessite pas d'approbation de la Chambre des Députés. Le Conseil d'Etat insiste, par contre, pour que ces accords soient publiés au Mémorial, conformément à l'article 37 de la Constitution.

*

IV. OBSERVATION DE LA COMMISSION

Concernant l'observation du Conseil d'Etat au sujet de l'article 20 de la Convention (voir sub III ci-dessus), la commission prend note de l'information fournie par la Direction du service juridique international de l'Inspection générale de la Sécurité sociale que, dans l'état actuel de la situation, de tels accords ne sont pas nécessaires.

Plus particulièrement, il résulte de ces informations qu'à ce stade, aucune initiative en ce sens n'est prévue ni pour les relations actuelles en ce domaine avec la France ni pour celles avec la Belgique quand la présente Convention sera entrée en vigueur.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 5 février 2015.

Luxembourg, le 22 février 2016

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

